

tenue sous la présidence de Monsieur DELESALLE, assisté(e)
de Monsieur PRIETO et Monsieur BOZZI, Conseillers
En présence de Madame PEUVREL, Rapporteure publique
Monsieur LAGOURDE, Greffier

08 heures 30

01) DOSSIER N° 2300221 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au versement de la somme de 32.678.427 FCFP, assortie des intérêts au taux légal à la date de la demande indemnitaire préalable, ainsi que la capitalisation des intérêts à chaque échéance annuelle écoulée à compter de ladite demande préalable indemnitaire, au titre des différents préjudices subis du fait des fautes commises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'IFPSS.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame L [REDACTED]	Maître BATOT EMILIEN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES DE NOUVELLE-CALEDONIE	

02) DOSSIER N° 2300222 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 32.678.427 francs CFP, assortie des intérêts au taux légal à la date de la demande indemnitaire préalable, ainsi que la capitalisation des intérêts à chaque échéance annuelle écoulée à compter de ladite demande préalable indemnitaire, au titre des différents préjudices subis du fait des fautes commises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'IFPSS.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame LI [REDACTED]	Maître BATOT EMILIEN
Défendeur	INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES DE NOUVELLE-CALEDONIE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

08 heures 30

03)	DOSSIER N° 2500172	RAPPORTEUR: Monsieur Hubert DELESALLE
Titre de l'affaire	RENOI TA PAPEETE : Demande l'annulation de l'ordonnance de taxation du 12/02/2025, relative aux frais et honoraires de l'expertise confiée à M. David Chauvin, expert.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	COMMUNE DE PAPEETE	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE - SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES GÉNÉRALES SCI DES 4 A 10 RUE DU MARCHÉ SARL DESIGN IT SOCIETE A2D	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Observateur	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POLYNÉSIE FRANÇAISE	
04)	DOSSIER N° 2400064	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande de condamner solidairement la commune du Mont-Dore, la CDE et l'OPT au versement d'une indemnisation pour différents préjudices subis suite à un glissement de terrain sur la villa du propriétaire sis dans le quartier de Robinson dans la commune du Mont-Dore.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur T [REDACTED] Madame T [REDACTED]	SELARL CABINET PLAISANT SELARL CABINET PLAISANT
Défendeur	COMMUNE DU MONT-DORE OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS SAS CALÉDONIENNE DES EAUX	Maître PIEUX LOÏC SELARL D'AVOCATS ROYANEZ SELARL LFC AVOCATS

08 heures 30

05)	DOSSIER N° 2400652	RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI
Titre de l'affaire	Demande l'annulation de la délibération n° 36/2024 du 25/07/2024 du conseil d'administration du CHT suspendant au titre de l'année 2024 le versement d'une indemnité de départ anticipé à la retraite	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame B	SELARL D'AVOCATS ROYANEZ
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL GASTON BOURRET	Maître PIEUX LOÏC
06)	DOSSIER N° 2400651	RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI
Titre de l'affaire	Demande l'annulation de la délibération n° 36/2024 du 23/08/2024 du conseil d'administration du CHT suspendant au titre de l'année 2024 le versement d'une indemnité de départ à la retraite	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame B	SELARL D'AVOCATS ROYANEZ
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL GASTON BOURRET	Maître PIEUX LOÏC
07)	DOSSIER N° 2400667	RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI
Titre de l'affaire	Demande l'annulation de la décision n° 2024-DITTT-0982/GNC-Pr-Ret du 07/10/2024 portant suspension de son permis de conduire.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame T	Maître ROBERTSON VALERIE
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

08) DOSSIER N° 2500016 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande l'annulation de la décision de la CLR du 7 novembre 2024 portant suspension de l'octroi de l'indemnité à compter du 28 août 2020 et portant demande de remboursement de l'indemnité indument versée à compter de la même date pour un montant de 7.259.509 F CFP

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Y [REDACTED]	JURISCAL
Défendeur	CAISSE LOCALE DE RETRAITES	Maître MILLION NICOLAS
Observateur	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

09) DOSSIER N° 2500097 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande l'annulation du commandement de payer du 13/01/2025 émis par la trésorerie des établissements publics de NC pour un montant de 7.259.509 F CFP.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Y [REDACTED]	JURISCAL
Défendeur	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
Observateur	CAISSE LOCALE DE RETRAITES	

10) DOSSIER N° 2400627 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire RENVOI : La CAA Paris renvoi du dossier n° 2300001 - EPLP demande l'annulation de la décision implicite de rejet de la province Sud opposée à la demande de retrait de l'arrêté n° 3030-2021/ARR/DDDT du 02 /11/2021, de suspension de l'autorisation de relocalisation de l'installation d'incinération et de révision de ses prescriptions environnementales.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE	SELARL CABINET PLAISANT
Défendeur	ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD	

08 heures 30

11) DOSSIER N° 2400617 RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI

Titre de l'affaire Demande l'annulation de la décision n° AGD/NC1-2024-09-09-A-00120888 du CNAPS, relatif au refus de délivrance d'agrément de dirigeant.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur L [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

12) DOSSIER N° 2500032 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande de condamner la Nouvelle-Calédonie au versement de la somme totale de 22.132.523 F. CFP en réparation du préjudice financier du fait de l'absence d'évolution de rémunération.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame T [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

13) DOSSIER N° 2500047 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'enjoindre au gouvernement de la NC d'abroger l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permance pharmaceutique des établissements hospitaliers, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 2 689 057 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 8 novembre 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

14)	DOSSIER N° 2500044	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande : 1°) d'enjoindre au gouvernement de la NC d'abroger l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique des établissements hospitaliers, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 2 895 602 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 15 octobre 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
15)	DOSSIER N° 2500121	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande de condamner la Nouvelle-Calédonie au paiement de la somme totale de 20 105 378 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 18 octobre 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame M [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
16)	DOSSIER N° 2500123	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande : 1°) d'annuler la décision implicite du gouvernement de la NC rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique des établissements hospitaliers de la NC, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 5 240 195 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 15 octobre 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur D [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

17) DOSSIER N° 2500116 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande de condamner la Nouvelle-Calédonie au paiement de la somme totale de 11 123 727 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 18 octobre 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame S. [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

18) DOSSIER N° 2500117 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 12 901 887 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 15 octobre 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame D [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

19) DOSSIER N° 2500122 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'annuler la décision implicite du gouvernement de la NC rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique des établissements hospitaliers de la NC, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 2 346 824 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 18 octobre 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur S [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

08 heures 30

20)	DOSSIER N° 2500125	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande : 1°) d'annuler la décision implicite du gouvernement de la NC rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique des établissements hospitaliers de la NC, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 83 714 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 15 octobre 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur L [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
21)	DOSSIER N° 2500138	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande : 1°) d'annuler la décision implicite du gouvernement de la NC rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique des établissements hospitaliers de la NC, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 1 090 719 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 18 octobre 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	S [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
22)	DOSSIER N° 2500139	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 6 254 760 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 18 octobre 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

23)	DOSSIER N° 2500136	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision implicite de rejet d'abroger l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/20217 modifiant l'arrêté n° 2004-821/GNC du 15/04/2004 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements hospitaliers publics de la NC et d'édition de nouvelles dispositions conformes à l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26/03/2004	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE	
Observateur	CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	
24)	DOSSIER N° 2500142	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 4 542 189 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 8 novembre 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame W [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	
25)	DOSSIER N° 2500143	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 21 719 432 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 30 octobre 2024.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur S [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

08 heures 30

26) DOSSIER N° 2500147 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'annuler la décision implicite du gouvernement de la NC rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique des établissements hospitaliers de la NC, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 2 765 488 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 22 octobre 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

27) DOSSIER N° 2500148 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'annuler la décision implicite du gouvernement de la NC rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique des établissements hospitaliers de la NC, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 1 644 151 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 19 novembre 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur R	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

28) DOSSIER N° 2500149 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'annuler la décision implicite du gouvernement de la NC rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2017-631/GNC du 14/03/2017 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique des établissements hospitaliers de la NC, 2°) de prendre un nouvel arrêté conformément aux dispositions de la délibération du 26/03/2004 et 3°) de condamner la NC à lui payer, au titre de l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération, la somme de 993 465 F. CFP, à parfaire à la date du règlement effectif et augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable du 13 novembre 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame W	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

08 heures 30

29) DOSSIER N° 2400497 RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI

Titre de l'affaire Demande l'annulation de la décision de la province Sud en date du 08/08/2024 refusant le renouvellement de bourses scolaires.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame I [REDACTED]	CABINET D'AVOCAT DIHACE FRANCKIE
Défendeur	ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD	

30) DOSSIER N° 2400616 RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI

Titre de l'affaire Demande l'annulation de l'arrêté n° 2024/1627 du 01/08/2024 pris par la commune de Nouméa et portant affectation du requérant à la section des dépenses de la direction des finances.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur N [REDACTED]	CABINET D'AVOCAT DIHACE FRANCKIE
Défendeur	COMMUNE DE NOUMÉA	

31) DOSSIER N° 2400624 RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI

Titre de l'affaire Demande l'annulation de la décision administrative de la DTE n° 2024-DTEFP du 28/08/2024 autorisant son licenciement.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur OLEART MICKAEL	SELARL VIRGINIE BOITEAU
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
Observateur	L'EURL AUTO SOSO	SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE MARY-LAURE GASTAUD

32) DOSSIER N° 2400659 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande l'annulation de la décision n° 1500024-2023 de la direction de l'éducation de la PS concernant l'attribution de bourses d'études.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame L [REDACTED]	[REDACTED]
Défendeur	ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD	

08 heures 30

33) DOSSIER N° 2400619 RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI

Titre de l'affaire Demande l'annulation de la décision n° 2024-DRHFPNC- 47851 du 23/08/2024 portant refus de promotion professionnelle.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame I [REDACTED]	[REDACTED]
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

34) DOSSIER N° 2400622 RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI

Titre de l'affaire Demande l'annulation de la délibération n° 35/2024 du 27 septembre 2024 de la commune de Poya modifiant l'amplitude d'ouverture et de fonctionnement de la Mairie, passant à 35 heures/semaine et modification et aménagement concomitants des horaires de travail rémunéré des agents municipaux.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame G [REDACTED]	[REDACTED]
Défendeur	COMMUNE DE POYA	

35) DOSSIER N° 2400367 RAPPORTEUR: Monsieur François BOZZI

Titre de l'affaire Annulation de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 17/04/2024, relatif au recrutement sur titre du requérant en qualité de technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de la NC, ainsi que la décision du CHT N° 4507-2024, relative à son affectation.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur U [REDACTED]	[REDACTED]
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	
Observateur	CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL GASTON BOURRET	

08 heures 30

36)

DOSSIER N° 2500053

RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire IR 2021 : demande la remise totale ou partielle de la majoration de 40 % consécutive à l'absence de déclaration des revenus perçus en 2021

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur

Monsieur C

Défendeur

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Arrêté le 24/04/2025

Le président, H. Delesalle

